

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 18 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 11 juin 2021, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Christine LAMANDE, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Olivier BUQUEN, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Christophe RICHARD, Mme Françoise LE PENNEC, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Juliette CORDES, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD.

Absents excusés : Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Nadine ROUE qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à Françoise LE PENNEC, Mme Catherine ALLAIN qui a donné pouvoir à M. Olivier BUQUEN, Mme Catherine ISOARD qui a donné pouvoir à Mme Christine LAMANDE, M. Michel DURAND qui a donné pouvoir à Mme Sylvie ROBINO, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Loïc HOUDOY, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc SERVAIS, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Secrétaire de séance : Françoise LE PENNEC

*NB : présence de Charles BIETRY à partir de la Délibération n°2021-62, présence de Catherine ALLAIN à partir de la Délibération n°2021-88)*

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-59**

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-60**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2021**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son approbation définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-61**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2021**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mars 2021 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son approbation définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 mars 2021 tel qu'annexé à la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-62**

**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses Adjointes.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance dans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe.**

**(Décisions n°2021-41 à n°2021-92)**

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-63**

**Objet : Election d'une Adjointe suite à la démission de la quatrième Adjointe au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 à L2122-17, et notamment les articles L 2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-1 et L 2122-15,

Vu la loi 2019-1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, loi dite « Engagement et proximité » et notamment l'article 29 selon lequel « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* »

Vu la délibération 2020-20 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints à 8,

Vu la délibération n°2020-21 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints,

Vu la délibération n° 2020-27 du 6 juin 2020 relative au vote des indemnités des élus,

Vu le courrier du 21 mai 2021 par lequel Monsieur le Préfet du Morbihan a accepté la démission de Madame Catherine ALLAIN de ses fonctions d'Adjointe au Maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjointe est vacant, le Conseil Municipal peut décider que la nouvelle Adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue démissionnaire,

Considérant que pour organiser le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pouvoir le poste vacant d'Adjointe,

Considérant qu'en cas d'élection d'une seule adjointe ; celle-ci est élue au scrutin secret à la majorité absolue,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Que l'Adjointe à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le cinquième rang (quatrième adjointe),
- De procéder à la désignation de la quatrième adjointe au maire à main levée,
- De confirmer la délibération n°2020-27 du 6 juin 2020 relative au vote des indemnités des élus, le nombre d'adjoints et de Conseillers Municipaux délégués restant inchangés.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-64**

## Objet : Modification des représentants aux Commissions Municipales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu la délibération n°2020-29 du 6 juin 2020 relative à la création de 5 commissions municipales,

Vu la délibération n° 2020-30 du 6 juin 2020 relative à l'élection des représentants des commissions municipales,

Vu la délibération n°2020-95 du 25 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2020-149 du 18 décembre 2020 portant modification de des représentants au sein du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2020-151 du 18 décembre 2020 relative à la commission paritaire « marchés »,

Considérant la nécessité de modifier la composition des commissions municipales afin de rendre plus cohérent leurs compositions avec les nouvelles délégations des élus suite à la démission de la quatrième adjointe,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Des modifications de la composition des Commissions comme suit :
  - o **Commission Marché :**  
Gérard Marcalbert, membre suppléant en remplacement de Catherine Allain,
  - o **Commission Finances :**  
Justine Vienne en remplacement d'Olivier Buquen
  - o **Commission Travaux et Environnement :**  
Olivier Buquen en remplacement de Catherine Allain,
  
- De prendre acte de la composition des Commissions telle que ci-après :

COMMISSION 1	COMMISSION 2	COMMISSION 3	COMMISSION 4	COMMISSION 5
<b>Finances, Développement Economique et Tourisme</b>	<b>Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces</b>	<b>Urbanisme</b>	<b>Enfance Jeunesse, Scolaire, Sport</b>	<b>Culture, Associations, Animations</b>
Olivier LEPICK	Olivier LEPICK	Olivier LEPICK	Olivier LEPICK	Olivier LEPICK
Pascal LEJEAN	Gérard MARCALBERT	Michel DURAND	Loïc HOUDOY	Catherine ISOARD
Justine VIENNE	Olivier BUQUEN	Gérard MARCALBERT	Christophe RICHARD	Christine LAMANDE
Catherine ISOARD	Michel DURAND	Françoise LE PENNEC	Morgane PETIT	Pascal LE JEAN
Christophe RICHARD	Loïc HOUDOY	Sylvie ROBINO	Justine VIENNE	Christophe RICHARD
Christine LAMANDE	Jean-Paul KERGOZIEN	Katia SCULO	Jean-Luc SERVAIS	Philippe LE GUENNEC
Juliette CORDES	Marie-Pierre GASSER	Marie-Pierre GASSER	Charles BIETRY	Christine DESJARDIN
M-Pierre GASSER	Françoise LE PENNEC			Jean-Paul KERGOZIEN
Tom LABORDE	Jeannine LE GOLVAN	Yann GUIMARD	Jeannine LE GOLVAN	Yann GUIMARD
Pierre-Léon LUNEAU	Pierre-Léon LUNEAU	Pierre-Léon LUNEAU		

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-65

### Objet : OFFICE DE TOURISME (EPIC) - Modification des représentants élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu le code du tourisme,

Vu la délibération n° 2020-34 du 6 juin 2020 relative à l'élection des représentants élus à l'Office du Tourisme,

Vu la délibération n°2020-35 du 6 juin 2020 portant approbation des statuts du l'Office du Tourisme modifiés,

Considérant que le nombre de représentants élus prévus pour siéger au comité de direction de l'Office du Tourisme est de 9,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De procéder à l'élection du nouveau représentant à main levée,
- D'élire Olivier Buquen en remplacement de Catherine Allain pour représenter le Conseil Municipal au sein du Comité de Direction de l'Office du Tourisme,
- De prendre acte de la nouvelle liste des représentants élus à l'Office du Tourisme ci-après :

Olivier LEPICK  
Pascal LE JEAN  
Nadine ROUE  
Katia SCULO  
Christophe RICHARD  
Juliette CORDES  
Olivier BUQUEN  
Christine DESJARDIN  
Yann GUIMARD

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-66

### Objet : Budget principal commune – Exercice 2021 – Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal voté le 26 mars 2021,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 09 juin 2021,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 7 350.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement</b>
<b>+ 00.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement</b>

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-67

## **Objet : Vie économique – Accompagnement des professionnels lié à la Crise du Covid-19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu le contrat de délégation de service public,  
Vu les conventions et tarifs d'occupation du domaine public,  
Vu la décision du maire n°2020-104 en date du 10 décembre 2020 fixant les tarifs communaux 2021,  
Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 9 juin 2021.

Considérant que les acteurs économiques de Carnac ne sont pas épargnés par la crise actuelle et beaucoup subissent de graves problèmes mettant en péril leur survie.

Considérant que dans ce contexte toujours difficile en 2021, la Ville de Carnac a décidé la mise en place de mesures exceptionnelles en soutien aux acteurs économiques du territoire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de prendre les mesures suivantes :**

### **1°) L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMPORTE DIFFERENTS VOLETS :**

#### **- Les terrasses, chalets, et présentoirs, porte-menus, panonceaux**

Les recettes attendues pour 2021 étaient de 50 000 €. Le montant est défini au m<sup>2</sup> occupé (saison 70€, année 90€). 77 professionnels sont concernés.

*Proposition :* Pour les occupations annuelles des commerces dits « essentiels », pas de gratuité car ils sont toujours restés ouverts.

*Pour les occupations annuelles des commerces dits « non-essentiels », gratuité de janvier à mai, soit 5 mois.*

*Pour les occupations saisonnières, gratuité d'avril à mai, soit 2 mois.*

*Par ailleurs, certains commerces ont sollicité la possibilité d'étendre, à titre exceptionnelle, leur terrasse lorsque cela est possible afin de pallier les règles de distanciation. Il sera répondu favorablement à cette demande.*

#### **- Le marché de détail hebdomadaire, commerçants non-sédentaires**

Pour les abonnés dits « essentiels », ils étaient présents depuis janvier 2021 sur le marché. 57 professionnels sont concernés à l'année et 12 pour la saison.

Pour les abonnés dits « non-essentiels », ils n'ont pas travaillé d'avril à mai 2021. 15 professionnels sont concernés à l'année et 74 pour la saison. Le montant est fixé en fonction du métrage. Le paiement s'effectue par trimestre. Les recettes attendues pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2021 étaient de 28 200€.

*Proposition :* Pour les abonnés dits « essentiels », pas de gratuité car ils ont toujours été présents.

*Pour les abonnés dits « non-essentiels », déduction stricte des mois d'avril et mai 2021.*

#### **- Les occupations spécifiques du domaine public :**

##### **o Le petit train touristique – LE BAYON**

Le montant attendu est de 12 700 € pour l'occupation du parking du Ménéac et 6 440 € pour l'occupation de l'arrêt de Port En Dro. L'activité se déroule d'avril à octobre.

*Proposition :* Gratuité pour avril et mai 2021, soit 2 mois.

##### **o Breizh Visio Tour**

Le montant attendu est de 6 300 €. L'activité se déroule d'avril à octobre.

*Proposition :* Gratuité pour avril et mai 2021, soit 2 mois.

##### **o Carnac Tuk Tuk**

Le montant attendu est de 1 320 €. L'activité se déroule d'avril à septembre.

Proposition : *Gratuité pour avril et mai 2021, soit 2 mois.*

Ainsi, le montant estimé des pertes pour la Commune s'élève à environ 50 000€

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** une baisse des redevances ou loyers attendus,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-68**

**Objet : AQTA – Compétence Mobilité – Approbation des statuts modifiés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,  
Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,  
Vu le Code des Transports et notamment l'article L.1231-1-1 précisant l'ensemble des attributions relevant de la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM),  
Vu la délibération n°2021DC/01/8 en date du 26 mars 2021 de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique se prononçant favorablement au transfert de la compétence « Mobilités » au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports, annexée à la présente délibération

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- **D'émettre** un avis favorable au transfert de compétence en matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des Transports à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre-Atlantique,
- **D'approuver** en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-69**

**Objet : AQTA – Opposition au transfert de compétence PLUI**

Vu l'article 136 de la loi ALUR relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,  
Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5214-16 et L. 5211-62,  
Vu les articles L. 153-1 à L. 153-26 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,  
Vu le courrier d'information de la Communauté de communes en date du 19/10/2020,  
Vu les lois n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant les délais d'opposition au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,  
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie en novembre 2020,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- **De s'opposer** au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR,
- **De notifier** cette décision à la Communauté de Communes et demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-70

### Objet : Acquisition de l'ancien camping LES PINS et diverses parcelles, route de Pen er Lann

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les plans annexés à la présente délibération,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir l'ancien camping « LES PINS » situé route de Pen er Lann, correspondant aux parcelles cadastrées N 530 à 534, 537, 540 à 545 d'une superficie de 47 048 m<sup>2</sup>, ainsi que les parcelles attenantes cadastrées N 547 à N 554 d'une superficie de 17 150 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 64 218 m<sup>2</sup>,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir des parcelles proches de l'ancien camping « LES PINS » situé route de Pen er Lann, correspondant aux parcelles cadastrées N 518-519-520-567-590-593-681-1161 d'une superficie totale de 20 983 m<sup>2</sup>

Considérant que l'acquisition du camping porte sur les parcelles 530 à 534, 537, 540 à 545, 547 à 554 et des parcelles 590, 518, 519 et 520,

Considérant que les parcelles n°567, 593, 681 et 1161 sont considérées comme accessoires,

Vu l'avis de France domaine en date du 14 janvier 2021 qui précise que la valeur du bien s'élève à 960 000 € pour les parcelles N 530 à 534, 537, 540 à 545, 547 à 554,

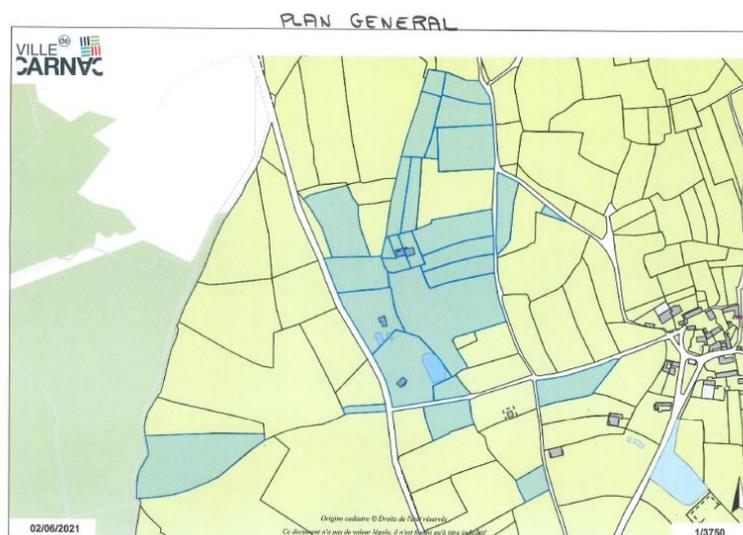
Vu l'avis de France domaine en date du 6 mai 2021 qui précise que la valeur du bien s'élève à 43 200 € pour les parcelles N 518-520-567-590-593-681-1161,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et développement économique réunie le 9 juin 2021,

### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Maire à mandater Maître de Tilly, Notaire, à faire une offre d'acquisition aux propriétaires aux conditions précisées ci-dessus, et, en cas d'acceptation de cette offre, à signer les actes.
- **D'acquérir** les parcelles cadastrées N 530 à 534, 537, 540 à 545, N 547 à 554 ainsi que les parcelles N 518-519-520-567-590-593-681-1161 pour une somme estimée à 1 100 000 € hors frais de notaire.





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-71**

**Objet : MORBIHAN ENERGIES – Effacement des réseaux boulevard de Légenèse**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le budget communal,  
 Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018,  
 Considérant la nécessité de procéder à l'effacement des réseaux boulevard de Légenèse, la commune sollicite MORBIHAN ENERGIES pour l'enfouissement des réseaux BT, Télécom et éclairage public.  
 Vu le devis présenté par MORBIHAN ENERGIES relatif aux travaux d'enfouissement des réseaux du boulevard de Légenèse,

		Montant HT	TVA charge demandeur
Montant prévisionnel du chantier (HT)		192 484,00 €	18 872,00 €
Montant subventionnable du chantier (HT)	192 484,00 €		
Contribution de Morbihan Energies		96 242,00 €	
Contribution du demandeur		96 242,00 €	18 872,00 €
<b>Total</b>		<b>115 114,00 €</b>	

Vu l'avis favorable émis par la commission de travaux, sécurité, développement durable et circulations douces réunie le 11 mai 2021,  
 Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De valider le devis de MORBIHAN ENERGIES pour l'enfouissement des réseaux BT, Télécom et éclairage public du boulevard de Légenèse pour un montant de 115 114 € TTC
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer le devis de MORBIHAN ENERGIES

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-72**

**Objet : MORBIHAN ENERGIES – Géodétection et Géoréférencement des réseaux d'éclairage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Il est nécessaire de procéder à la signature de la convention proposée par Morbihan Energies pour fixer les conditions techniques de géodétection et géoréférencement des réseaux enterrés d'éclairage public catégorisées comme sensible afin de les positionner selon une précision dite de classe A.

Vu la convention de financement annexée à signer avec MORBIHAN ENERGIES,

Vu la délibération 2020-12 du 14 février 2020,

Vu la nécessité de signer une nouvelle convention avec Morbihan Energies au regard du coût plus élevé de la prestation effectuée, pour la somme de 15 000 € TTC

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 11 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De valider la convention à passer avec MORBIHAN ENERGIES pour augmenter de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC le montant de la prestation de géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention avec MORBIHAN ENERGIES

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-73**

**Objet : Taxe de séjour 2022**

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 123,124 et 125 de la loi de finances pour 2021

Vu la délibération n° 2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,

Vu la délibération n° 2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- La taxe de séjour est instituée **au régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et de caravanage,
  - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation - référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Carnac
Palaces	0,70 €	4,20 €	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergements	Taux plancher	Taux plafond	Taux Carnac
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le plafonnement de la taxe proportionnelle est fixé au tarif le plus élevé délibéré.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :**

- 1) Les personnes mineures,
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine à la somme de 1 (un) €.

**Les autres dispositions de la délibération 2017-72 du 23 juin 2017 sont inchangées.**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-74**

**Objet : Actualisation de la convention de valorisation des mises à disposition du CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le budget de la commune,

Vu la délibération 2017-142 du 8 décembre 2017 relative à la convention des mises à disposition entre la Commune et le CCAS,

Considérant que la délibération 2017-142 du 8 décembre 2017 doit être actualisée suite au déménagement du CCAS dans les locaux de la l'ex-trésorerie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant que le CCAS sollicite la contribution de la commune de CARNAC pour une aide fonctionnelle liée à la gestion administrative de son personnel ainsi que la mise à disposition de locaux et des charges y afférentes,

Considérant l'intérêt, pour la bonne gestion des ressources communales comme celles du CCAS, de faciliter l'accès aux fonctions support de la ville de Carnac,

Considérant qu'il convient de formaliser ces liens fonctionnels par le biais d'une convention ayant pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune de Carnac pour participer au fonctionnement du CCAS,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la Commission des Finances et Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la convention de valorisation des mises à dispositions de la commune au CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte ou document relatif à celle-ci.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-75**

**Objet : Participation des communes au SIVU du Centre de Secours de Carnac – Année 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

Vu la délibération D2021/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 31 mars 2021, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2021 à 525 000 euros,

Vu le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF 2020,

Vu le budget de la commune,

Vu l'avis favorable émis par la commissions finances et développement économique, réunie le 09 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2021, soit 248 878,43 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document y afférent.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-76**

**Objet : Extinction de créances**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la demande de M. Le Trésorier,

Vu l'état de créances éteintes présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Motif de l'extinction de créances	Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Surendettement	ALSH	T. 658	2020	4.00 €
Liquidation judiciaire	Droit de place Marché	T. 1591	2013	82.25 €
Liquidation judiciaire	Droit de place Marché	T.469	2014	21.00 €
<b>Total</b>				<b>107.25 €</b>

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De constater l'extinction de la créance au profit des débiteurs concernés pour un montant total de 107.25 €.
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6542 du budget 2021.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-77**

**Objet : Vote des subventions communales 2021 - Complément**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'attribuer les subventions dont le détail est donné ci-après et totalisant les montants suivants :

Total 1 :	Versement à des œuvres sociales	00.00 €
Total 2 :	Subventions de fonctionnement aux associations	00.00 €
Total 3 :	Subventions exceptionnelles	2 200.00 €

	Objet de la subvention	Conditions de versement	Justificatif à fournir pour le versement de la subvention	Subventions attribuées
<b>Compte 6745 - Subventions exceptionnelles :</b>				
Team Sports Nature	Participation aux frais de compétition	/	/	1 000,00
Pêcheurs plaisanciers de Port En Drô	Changement de chaines	Dépenses réelles payées	Factures acquittées	1 200,00
<b>Total 3 :</b>				<b>2 200,00</b>

- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer les conventions nécessaires au versement de ces subventions

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-78

### **Objet : Subvention 2021 à l'Association Festival terraqué - Convention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,

Considérant que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Considérant que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

Considérant que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

Considérant que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'association lorsque la subvention excède 23 000 €, et que cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions de l'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commissions Finances et Développement Economique réunie le 9 juin 2021,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'attribuer, en 2021, une subvention de 35 000 € à l'association Festival Terraqué
- De dire qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet et les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention (délais, acomptes, pièces à produire pour le versement, etc...)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention de partenariat 2021

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-79

### **Objet : Concession de Service Public Casino – Rapport d'activités**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et en particulier son article L 1411-3,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

Vu l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

Vu l'article 41 du cahier des charges du casino,

Vu le budget communal,

Considérant qu'en application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Casino Circus de Carnac a transmis à la Ville de Carnac le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2019-2020 concernant l'exploitation du Casino Circus,

Considérant que ce compte rendu annuel technique et financier doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Après avoir constaté l'effort artistique et la contribution du Casino Circus au développement touristique de la ville,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal a pris acte des rapports financiers et techniques de l'exercice 2019-2020 qui lui ont été présentés.**

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-80**

##### **Objet : Concession de Service Public Casino – Avenant n°1**

Vu l'impact de la crise sanitaire du coronavirus Covid-19 sur l'exécution du contrat,  
Vu le décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux concessions et le contrat de concession régissant la présente concession et autorisant d'y apporter des modifications,  
Vu le projet d'avenant portant sur la prorogation du contrat correspondant à la période d'inactivité et la prolongation de 4 mois pour coïncider avec l'exercice annuel du délégataire soit jusqu'au 31 octobre 2036, ainsi que, pour la période exclusive du 01/11/2020 au 31/10/2022, sur la diminution du nombre minimum d'animations annuelles, la diminution du montant minimum annuel d'investissements, la suppression de l'obligation de reversement minimum de 1% du chiffres d'affaires annuel net du concessionnaire à l'Office du Tourisme,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique du 9 juin 2021,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix des modifications à apporter au contrat de concession,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés (3 votes contre : M. Yann GUIMARD, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Tom LABORDE (procuration Mme LE GOLVAN)) :**

- De donner son autorisation au maire pour signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du casino.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-81**

##### **Objet : Concession de Service Public – Fourrière automobile**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2020-132 du 20 novembre 2020 autorisant le principe de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile ainsi que le lancement de la procédure de consultation,  
Vu l'avis de concession invitant les candidats à présenter leur candidature et leur offre publié le 29 janvier 2021 sur le profil d'acheteur megalis.bretagne.bzh et le 2 février 2021 dans le journal d'annonces légales Ouest-France 56,  
Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du vendredi 23 avril 2021 sur l'ouverture et l'analyse des candidatures,  
Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public du vendredi 7 mai 2021 sur l'analyse des offres,  
Vu le rapport de présentation de la procédure,  
Considérant que l'offre présentée par Monsieur Jean-Michel LAMOTTE, gérant de la société AUTO DEPANNAGE ALREEN à Auray (56), répond aux critères de sélection pour assurer l'exécution des prestations et la continuité du service public,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur le choix du délégataire et d'autoriser le Maire à signer la concession de service public avec le candidat retenu,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Délégation de Service Public du 9 juin 2021,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique du 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le choix du délégataire proposé par le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer la convention ci-annexée pour une durée de 5 ans.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-82**

## **Objet : Personnel communal – indemnisation des heures supplémentaires – actualisation**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU la délibération 2001-10B du 18 décembre 2001 relative au régime indemnitaire du personnel communal,

VU la délibération 2002-30 du 21 novembre 2002 relative au régime indemnitaire du personnel communal, notamment son article 4 sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU l'avis du Comité technique en date du 23 avril 2021.

VU l'avis de la commission finances et développement économique du 1<sup>er</sup> juin 2021.

CONSIDERANT que la délibération 2002-30 du 21 novembre doit être actualisée,

CONSIDERANT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire,

CONSIDERANT que l'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service, ou de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDERANT que le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10,

CONSIDERANT que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques,

CONSIDERANT que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures),

CONSIDERANT que les heures sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020,

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois,

CONSIDERANT que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ),

CONSIDERANT que par soucis d'équité entre les agents, de transparence et de contrôle de l'application effective du temps de travail annuel (1607 heures), les heures supplémentaires réalisées donneront lieu à une indemnisation, et non à une récupération, dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié,

CONSIDERANT que pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein,

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versé aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet ou non complet et à temps partiel, appartenant aux catégories B ou C,
- Agents contractuels de droit public et privé, à temps complet ou non complet et à temps partiel exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités et de même niveau.

Les agents pourront être appelés, selon les besoins des services, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et/ou répondre aux besoins, obligations réglementaires des services. Ceci exclut toute heure complémentaire ou supplémentaire de la seule initiative de l'agent.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>FILIERES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>FONCTIONS</b>
<b>Médico-Sociale</b>	C	Agents spécialisés des Ecoles Maternelles	• ATSEM
<b>FILIERES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>FONCTIONS</b>

<p><b>Administrative</b></p>	<p>B C</p>	<p>Rédacteurs Territoriaux Adjoint administratif Territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant(e) de direction/Secrétariat Général</li> <li>• Assistant(e)-Comptable et budgétaire</li> <li>• Instructeur(trice)</li> <li>• Chargé(e) de communication</li> <li>• Gestionnaire des marchés et de la commande publique</li> <li>• Assistant(e) Ressources Humaines</li> <li>• Assistante administrative urbanisme</li> <li>• Agent(e) d'Etat civil - Agent(e) d'accueil</li> <li>• Assistant(e) du service Police Municipale/Régisseur(se) domaine public</li> <li>• Secrétaire des Services Techniques/urbanisme</li> <li>• Assistant(e) de gestion – Secrétariat Pôle Enfance Jeunesse</li> <li>• Assistant(e) administrative Musée</li> <li>• Adjointe au responsable de service du Pôle enfance Jeunesse</li> <li>• Coordinatrice(teur) Pôle Enfance Jeunesse</li> <li>• Assistant(e) du service urbanisme</li> <li>• Secrétaire des services techniques - Centre Technique Municipal</li> <li>• Rédacteur(trice) service communication</li> </ul>
<p><b>Technique</b></p>	<p>B C</p>	<p>Techniciens Territoriaux Agents de Maîtrise Territoriaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable du CTM</li> <li>• Responsable Espaces verts-Environnement</li> <li>• Technicien(ne) Voirie-Réseaux - Etudes</li> <li>• Technicien(ne) Etudes-Chantiers</li> <li>• Assistant(e) de prévention</li> <li>• Responsable équipe voirie</li> <li>• Responsable équipe bâtiments</li> <li>• Responsable équipe animation, adjoint au responsable du CTM</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>Instructeur(trice)</li> </ul>
	C	Agents de Maîtrise Territoriaux Adjoints Techniques Territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents d'entretien et de service (Musée, Médiathèque, Pôle enfance Jeunesse, Mairie)</li> <li>Peintre-Menuisier</li> <li>Electricien(ne)</li> <li>Serrurier</li> <li>Plombier</li> <li>Signalisation verticale et Maçonnerie</li> <li>Agent(e) d'entretien du patrimoine naturel et urbain</li> <li>Agent(e) d'entretien du Stade</li> <li>Agent(e) d'entretien de la voirie, de la propreté urbaine...</li> <li>Agent(e) manifestations-Animations</li> <li>Mécanicien(ne)</li> <li>Assistant(e) de prévention</li> <li>Animateur Pôle Enfance Jeunesse</li> <li>Assistant(e) école maternelle</li> </ul>
<b>Animation</b>	B C	Animateurs Territoriaux Adjoints Territoriaux d'Animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adjointe au responsable de service et coordinateur(trice) du Pôle enfance Jeunesse</li> <li>Animateur(trice)</li> </ul>
<b>Culturelle</b>	B C	Assistant de conservation Bibliothécaire Territoriale Adjoints Territoriaux du Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiateurs du patrimoine</li> <li>Agent d'accueil - Responsable boutique</li> <li>Agent(e) d'accueil (Musée + Médiathèque)</li> <li>Régisseur(se) des collections</li> </ul>
<b>Police Municipale</b>	B	Chef de service de la police municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable de la Police Municipale</li> </ul>

	C	Agents de Police municipale	• Policier(e) Municipal
--	---	-----------------------------	-------------------------

### **Définition et conditions de versement des heures supplémentaires**

Le travail est organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (1607 heures annuelles pour les agents annualisés par exemple) d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Le versement des IHTS est subordonné au décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le responsable de service, les ressources humaines et la Direction Générale, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires accomplis par mois. Un formulaire de demande d'heures supplémentaires est à remplir à ce sujet.

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à un contingent de 25 heures par mois au cours d'un même mois.

A titre exceptionnel les agents à temps partiel peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires. Le contingent mensuel des agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (contingent mensuel maximal pour un agent à temps complet).

Exemple : un agent travaillant à temps partiel à 80% :  $25h \times 80\% = 20$  heures maximum

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel membre du Comité Technique.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel et après consultation du Comité Technique pour :

- L'organisation et les interventions liées aux fêtes, cérémonies et manifestations locales,
- Les consultations électorales,
- Les évènements de force majeure (catastrophe naturelle...).

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

Les heures supplémentaires donnent lieu à une indemnisation et non à un repos compensateur selon les modalités suivantes :

- ↳ Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820.  
Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les 14 premières heures et de 127 % pour les heures suivantes  
L'heure supplémentaire (selon le rang de ladite heure depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est réalisée de nuit (de 22h à 7h, et de 21h à 7h pour la filière médico-sociale), de 66 % lorsqu'elle est réalisée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.
- ↳ Pour les agents titulaires à temps partiel (de droit ou sur autorisation), ils n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en effectuer, de manière très exceptionnelle et sur demande de l'employeur, les heures supplémentaires sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées. Le contingent de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret 82-624 du 20 juillet 1982).
- ↳ Pour les contractuels à temps partiel et par application de l'article 15 et 17-1 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, les contractuels de droit public à temps partiel peuvent prétendre aux bénéfices et au paiement des heures supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les agents titulaires à temps partiel dans la limite également du contingent mensuel de 25 heures rapportées au temps de travail de l'agent contractuel.
- ↳ Pour les titulaires et stagiaires à temps non complet, leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Les agents qui occupent un

emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Il s'agit d'heures complémentaires (HC) jusqu'à hauteur d'un temps complet, qui sont rémunérées sur le taux horaire de l'agent (heures normales non majorées). Au-delà de la durée légale de travail d'un temps complet, il s'agit d'IHTS, dont le montant est calculé avec les majorations selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret 2002-60 (JO du Sénat du 6 février 2003 – Question 1635).

↳ Agents contractuels de droit privé, leur rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure) et de 50% pour les suivantes. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le paiement des heures complémentaires (HC) et des IHTS sera effectué sur une périodicité mensuelle, pour les agents basés sur un cycle hebdomadaire, sur production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le responsable de service, les ressources humaines et la Direction Générale. Pour les agents annualisés, le décompte déclaratif aura lieu, une fois les 1607 heures atteintes, avec un décompte identique à celui précédemment décrit.

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Les IHTS ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention et qu'elles ne sont pas compensées. Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** la délibération du 2002-30 du 21 novembre 2002 par la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-83**

**Objet : Indemnités pour travail dominical régulier et indemnités pour service de jours fériés**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié, et ensemble, le décret n°2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication et l'arrêté du même jour modifié en fixant les montants ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2012 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels exerçant leurs fonctions dans un musée national ;

VU l'avis de la commission finances et développement économique du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

CONSIDERANT que les agents du service des publics du musée de la Ville exercent les missions du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

CONSIDERANT que cette indemnité de travail dominical régulier peut être versée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels sur emploi permanent pour lesquels le cycle de travail défini dans leur contrat est calqué sur le cycle de travail des agents titulaires ;

CONSIDERANT que l'indemnité pour travail dominical régulier est versée à partir du moment où l'agent a travaillé au moins dix dimanches dans l'année dans le cadre de leur service normal ;

CONSIDERANT que les agents du service des publics du Musée de la ville de Carnac font en moyenne une vingtaine de dimanche par an ;

CONSIDERANT que conformément au décret 2002-857 du 3 mai 2002 et de l'arrêté ministériel du 23 février 2012, le montant de cette indemnité se décompose ainsi :

	<b>Montant au 26 février 2012</b>
Pour 10 dimanches	Forfait de 962, 44 €uros
Du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> dimanche	45,90 €uros
A partir du 19 <sup>ème</sup> dimanche	52,46 €uros

CONSIDERANT que l'indemnité pour service de jour férié est versée pour chaque jour férié travaillé et calculée à partir de l'indice brut détenu par l'agent ;

CONSIDERANT que le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement ou le service est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public ;

CONSIDERANT que pour l'application des dispositions prévues ci-dessus, les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche, sont considérés comme des jours fériés. Ils ne sont pas pris en compte dans le nombre de dimanches retenus au titre de l'obligation régulière de travail dominical et sont exclus de ce dispositif, tant en ce qui concerne le décompte que l'indemnisation ;

CONSIDERANT que le personnel a été informé par des réunions avec le service des Ressources Humaines et la direction Générale et représentant du personnel.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ATTRIBUER** aux agents du service des Publics du Musée de la ville de Carnac, stagiaires, titulaires et contractuels sur emploi permanent une indemnité pour travail dominical régulier ;
- **DE VERSER** mensuellement aux agents concernés, adjoints territoriaux du patrimoine du service des publics du musée, cette indemnité pour travail dominical régulier ;
- **D'ATTRIBUER** aux agents du service des Publics du Musée de la ville de Carnac, stagiaires, titulaires et contractuels sur emploi permanent une indemnité pour service de jours fériés;
- **DE DECIDER** que la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-84**

#### **Objet : Durée et organisation du temps de travail des services**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération 10-A du 18 décembre 2001 relative au protocole d'accord sur l'ARTT de la commune de Carnac,

VU l'avis du Comité technique en date du 23 avril 2021.

CONSIDERANT que la délibération 10-A du 18 décembre 2001 doit être actualisée,

CONSIDERANT que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels,

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai de mise en conformité d'un an, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, à savoir au plus tard, en mars 2021 (ou à la date du renouvellement de l'assemblée délibérante compte tenu du report des élections municipales suite à la crise sanitaire) pour les communes et EPCI,

CONSIDERANT que ces nouvelles règles entreront en application au plus tard, le 1er janvier suivant l'année de leur définition soit le 1er janvier 2022 pour le bloc communal (élections municipales en mars 2020 ou à la date du renouvellement de l'assemblée délibérante compte tenu du report des élections municipales suite à la crise sanitaire),

CONSIDERANT que la durée du congé annuel est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Cela signifie qu'il faut tenir compte du nombre de jours travaillés par semaine, et non pas de la quotité horaire,

CONSIDERANT que le protocole ARTT de la ville de Carnac doit être actualisé pour tenir compte de l'ensemble des évolutions réglementaires,

CONSIDERANT que le règlement intérieur de 2006 des agents de la commune doit être actualisé afin d'intégrer l'ensemble des nouvelles mesures réglementaires,

CONSIDERANT que le personnel a été informé par des réunions avec le service des Ressources Humaines et la direction Générale,

### **Rappel :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelés cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Ceux-ci peuvent être variables tant que la durée effective est respectée.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365 jours</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228 jours</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche. Enfin, il est précisé que le nombre de jours de congés annuels est fixé à 25 jours pour un temps complet.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans les cas suivants :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

Pour des raisons d'organisations et de meilleur fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les services des cycles de travail différents.

### **Durée hebdomadaire de travail**

Selon la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours d'ARTT selon les règles suivantes :

- ✓ Cycle à 35 heures hebdomadaire (remplaçants occasionnel, saisonniers...) = 25 jours de congés annuels
- ✓ Cycle à 36 heures hebdomadaire = 25 jours de congés annuels + 6 jours d'ARTT
- ✓ Cycle à 38 heures hebdomadaire = 25 jours de congés annuels + 18 jours d'ARTT
- ✓ Cadre A = 25 jours de congés annuels + 18 jours d'ARTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012.

### **Détermination des cycles de travail ou de l'annualisation**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail ou de l'annualisation des services de la commune de Carnac est fixée comme suit : (pour les agents à temps complet)

- ✓ **Cycle à 35 heures hebdomadaire** : agents contractuels, développement économique, service entretien,
- ✓ **Cycle à 36 heures** : Accueil, Etat-Civil, service des publics du musée.
- ✓ **Cycle à 38 heures hebdomadaire** : Direction Générale, finances, ressources humaines, urbanisme, service administratif des services techniques, communication, Centre technique municipal, service administratif du Pôle Enfance Jeunesse, service administratif du Musée,
- ✓ **Services annualisés basés sur un cycle hebdomadaire de 38 heures** : police municipale, centre culturel Terraqué. Ces services vont avoir des semaines sur une base inférieure à 38h/hebdomadaire

et des semaines sur une base supérieure à 38h/hebdomadaire. La moyenne étant égale à un cycle hebdomadaire de 38 heures.

- ✓ **Service annualisé basé sur un cycle hebdomadaire de 36 heures** : animation du Pôle enfance

### **Suivi du temps de travail**

Le suivi des heures est réalisé par le service des ressources humaines en collaboration avec les responsables de service. Ce suivi est réalisé en prévisionnel et en réalisé. Pour se faire, les responsables de services sont tenus de remettre au service des ressources humaines un état prévisionnel des heures à réaliser mensuellement pour m+1 ainsi qu'un état réalisé m-1 pour leurs agents.

### **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire en vigueur dans chaque service, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction d'une journée du nombre de jours ARTT,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuel.

### **Règlement intérieur**

L'ensemble de ces règles sont inscrites dans le nouveau règlement intérieur des agents de la commune.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE MODIFIER** la délibération 10-A du 18 décembre 2001 par la présente délibération,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-85**

### **Objet : Musée – Convention de partenariat LOCUS SOLUS**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France,  
Vu le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère de la Culture),  
Considérant le projet du musée d'éditer un catalogue des collections exposées au public, ouvrage très demandé par les visiteurs,  
Considérant le souhait du musée de confier la réalisation de ce livre, en 3 langues, sur les « **Trésors de la Préhistoire – Découverte des collections du Musée de Carnac** » à la société d'édition LOCUS SOLUS de Châteaulin,  
Considérant la proposition de convention de partenariat éditorial de la société d'édition LOCUS SOLUS, actant les modalités de ce partenariat avec notamment la répartition des rôles de chaque partenaire, les contenus et les droits concernant cet ouvrage, un rétroplanning et les conditions de vente de ce livre,  
Considérant le devis de la société d'édition LOCUS SOLUS pour la réalisation et l'édition de 1100 ouvrages (500 exemplaires en français, 300 en anglais et 300 en allemand), pour un montant de **10 128.00 € TTC**,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture, Associations, Animations, lors de sa réunion du 11 mars 2021,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et développement économique lors de sa réunion du 9 juin 2021,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de valider la convention de partenariat éditorial entre le musée et la société d'édition LOCUS SOLUS, en vue de la réalisation et de l'édition du catalogue du musée,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

---

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-86**

**Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,

Considérant que la collectivité souhaite favoriser les personnes selon leur situation de famille et leurs ressources, et donc les personnes pouvant bénéficier de prêts aidés de l'Etat.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 9 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux et logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêt aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-87**

**Objet : Création des Jardins familiaux de Saint Colomban - adoption du règlement intérieur et de la convention-type**

Vu le code général des collectivités locales,

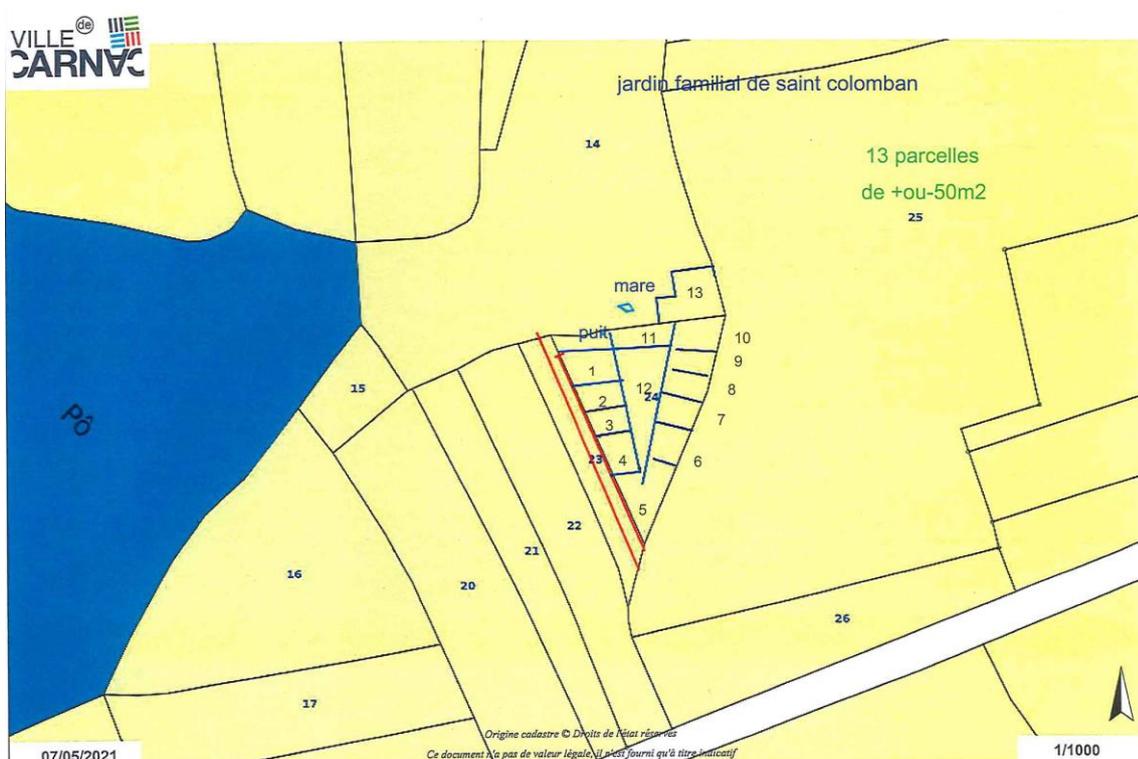
Vu le code rural,

Vu la délibération du 27 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal avait autorisé le maire à signer des conventions avec des propriétaires privés afin de mener une action de lutte contre le baccharis sur le secteur de Saint-Colomban, la superficie totale représentait environ 10 hectares (parcelles cadastrées AZ 10-11-17-19-20-21-22-23-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-38-41),

Considérant que dans le cadre de sa politique environnementale, la commune souhaite mettre à disposition des espaces à cultiver,

Considérant le vif intérêt démontré par des habitants de la commune de disposer de parcelles de jardins,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 11 mai 2021,



**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** la création de jardins familiaux composés 13 parcelles de plus ou moins 50 m2 tels que définis dans le plan ci-dessus à la présente délibération,
- **D'adopter** le règlement intérieur des jardins familiaux de la ville de Carnac tel qu'annexé à la présente délibération,
- **De valider** le projet de convention type tel qu'annexé à la présente délibération,
- **De donner** pouvoir au maire et à l'Adjoint délégué pour la gestion de ces jardins.

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-88**

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Modification simplifiée n°1**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles et notamment les articles L153-36 à L153-44,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 juin 2016,  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée par délibération du 14 février 2020,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations générales du PADD, n'engendre ni réduction ni augmentation des zones constructibles.

Considérant les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis à savoir :

- **Modifications d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)**

- OAP n°14 - Montauban
- OAP n°6 - Secteur Ouest

- **Modifications du règlement écrit et graphique**

- Modifications du zonage pour extension d'équipements collectifs (Collège rue Des Korrigans et Crèche Rue de Courdiéc)
- OAP n°6 : ajustement de limites de zonages
- Camping des Druides, Camping du Dolmen : ajustement de limites de zonage
- Actualisations et adaptations de marges de recul le long de routes départementales
- Emplacements réservés et alignements : mises à jour et adaptations
- Zone submersible : correction de la trame du périmètre
- Amélioration et compléments d'écritures réglementaires, pour faciliter ou améliorer l'instruction
- Requalification du règlement du secteur Nhi du Nignol pour reconduire des règles limitatives dans l'attente d'un projet global de valorisation de l'entrée de ville (suppression de la servitude de gel)
- Compléments réglementaires pour mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé (volet « commerce » du SCOT)
- Compléments du règlement pour prise en compte de la Charte d'Agriculture et d'Urbanisme révisée

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme réunie le 14 juin 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (2 abstentions : Mme Jeannine LE GOLVAN et M. Tom LABORDE (procuration Mme LE GOLVAN)):**

- **D'autoriser** le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux objectifs tels que définis ci-dessus.
- **D'autoriser** le maire et l'adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-89**

##### **Objet : Avis sur le projet de règlement intérieur des cimetières communaux**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-39, R 2223-1 et suivants R 2323-23-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L. 2213-7, L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009 du ministère de l'intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la décence et le maintien en bon ordre dans les cimetières communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des cimetières communaux afin notamment d'y apporter des modifications pour être en conformité avec la législation (suppression de la taxe d'inhumation, taxe sur les convois, ...) et de préciser certaines règles d'organisation des cimetières (hauteur des plantations, stabilité des monuments, etc.)

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'émettre un avis favorable** au projet de nouveau règlement des cimetières communaux qui fera l'objet d'un arrêté du maire,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

**Clôture 19h46**